



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

Vingt-quatrième session

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:

Autres propositions

Diverses propositions de modification

Communication du gouvernement de l'Autriche¹

I. 1.6.7.2.2.3.2, 1.6.7.2.2.3.3

Introduction

1. Les prescriptions transitoires des 1.6.7.2.2.3.2 et 1.6.7.2.2.3.3 ont expiré.

Proposition

2. Suppression de 1.6.7.2.2.3.2 et de 1.6.7.2.2.3.3 dans l'ADN 2015.

¹ Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/1.

II. Correction du 5.4.1.1.2

Introduction

3. Les exemples pour les descriptions admises des marchandises dangereuses dans le document de transport des bateaux-citernes ont déjà été modifiés à plusieurs reprises afin d'éviter les malentendus. Actuellement, les exemples sont les suivants (*version allemande*) :

"UN 1203 BENZIN oder OTTOKRAFTSTOFF, 3 (N2, CMR, F), II" oder

"UN 1203 BENZIN oder OTTOKRAFTSTOFF, 3 (N2, CMR, F), VG II".

4. Les chargeurs déplorent que ces exemples prêtent à confusion, car il faut indiquer dans le document de transport soit "BENZIN" (*essence*) ou "OTTOKRAFTSTOFF" (*carburant pour moteurs thermiques*) mais jamais "BENZIN oder OTTOKRAFTSTOFF"².

Proposition

5. Remplacement des exemples par les exemples suivants :

"UN 1203 ESSENCE, 3 (N2, CMR, F), II" ou

"UN 1203 ESSENCE, 3 (N2, CMR, F), GE II" ou

"UN 1203 CARBURANT POUR MOTEURS THERMIQUES, 3 (N2, CMR, F), II" ou

"UN 1203 CARBURANT POUR MOTEURS THERMIQUES, 3 (N2, CMR, F), VG II".

III. Correction du 7.1.4.14.4, version anglaise

Introduction

6. Le troisième tiret du 7.1.4.14.4 des versions française et allemande mentionne "des véhicules ou wagons à parois fermées étanches aux pulvérisations d'eau", la version anglaise mentionne uniquement des véhicules.

Proposition

7. Dans la version anglaise, il convient d'insérer au troisième tiret du 7.1.4.14.4, après "vehicles", les mots "or wagons".

² En français ADN 2013 :

"UN 1203 ESSENCE, 3 (N2, CMR, F), II" ou

"UN 1203 ESSENCE, 3 (N2, CMR, F), GE II"

En anglais ADN 2013 :

"UN 1203 MOTOR SPIRIT, 3 (N2, CMR, F), II"; or

"UN 1203 MOTOR SPIRIT, 3 (N2, CMR, F), PG II"

IV. Correction des 8.1.2.1 et 8.1.2.3

Introduction

8. Le 8.1.2.1 contient la liste des documents devant se trouver à bord de tous les bateaux, le 8.1.2.2 contient la liste des documents supplémentaires requis à bord des bateaux à cale sèche et le 8.1.2.3 la liste des documents supplémentaires requis pour les bateaux-citernes.

9. Au 8.1.2.1, lettre e), est exigé pour tous les bateaux "le certificat de vérification de la résistance de l'isolation des installations électriques prescrit au 8.1.7". Or, le 8.1.7 ne concerne que les prescriptions relatives à la construction de bateaux-citernes (9.3.x.50.1). Les prescriptions relatives à la construction des bateaux à cale sèche n'exigent pas non plus un tel certificat.

10. Le "certificat de vérification de la résistance de l'isolation des installations électriques prescrit au 8.1.7" doit par conséquent être déplacé du 8.1.2.1 au 8.1.2.3.

Proposition

11. Au 8.1.2.1, remplacer le texte de la lettre e) par "(Supprimé)".

12. Au 8.1.2.3, ajouter : "r) le certificat de vérification de la résistance de l'isolation des installations électriques prescrit au 8.1.7."

V. Correction du 9.1.0.40.1

Introduction

13. Dans l'ADN 2013 ont été introduites des dispositions relatives aux lances à jet/pulvérisation orientables. Au départ, cette modification n'était prévue que pour les bateaux-citernes. Avec ECE/TRANS/WP.15/AC.2/44, cette modification a été incorporée aussi pour les bateaux à cale sèche. A cette occasion, le fait que les bateaux à cale sèche ne possèdent pas de "zone de cargaison" mais une "zone protégée" n'a pas été pris en compte.

Proposition

14. Dans le 9.1.0.40.1, dans le premier alinéa du deuxième tiret, remplacer "dans la zone de cargaison" par "dans la zone protégée" (deux fois).